

Philippeville, le 30 Juin 2020

Madame,
Monsieur,
Chers parents,

Vous trouverez ci-dessous l'**estimation** des frais réclamés pour l'année scolaire 2020-2021 :

Frais scolaires obligatoires :

+ Coût des photocopies :

50 € par classe

+ Droits d'accès à la piscine :

(1,30 € par séance, sous réserve de modification par la régie communale)

- 8,80 € pour les 1C et 2C
- 17,60 € pour les TQ Sport

+ Activités scolaires, culturelles et sportives + séjours avec nuitée(s) :

CLASSE	SECTION	Activités scolaires, culturelles et sportives	Séjours pédagogiques avec nuitées
1C		25 €	
1D			
2C		25 €	540 €
2D			
3G	Adex Sciences Sc. Sociales	110 €	
		90 €	
		90 €	
3TQ	Gestion Animation Sport	30 €	
		16 €	
3P	Vente	70 €	
4G	Adex Sciences Sc. Sociales	110 €	
		50 €	
		75 €	
4TQ	Gestion Animation Sport	30 €	300 €
			300 €
			540 €
4P	Vente	70 €	

CLASSE	SECTION	Activités scolaires, culturelles et sportives	Séjours pédagogiques avec nuitées
5G	Adex Sciences Sc. Sociales Langues M.	200 €	
		140 €	
		140 €	
		140 €	
5TQ	Compta Animation Sport	15 €	
5P	Vente	80 €	
6G	Adex Sciences Sc. Sociales Langues M.	180 €	
		120 €	
		120 €	
		120 €	
6TQ	Compta Animation Sport	80 €	
		65 €	
		65 €	540 €
6P	Vente	132 €	
7P	Gestion	35 €	

 Livres scolaires (location) :

Classe	Location (€)
1C	7,70 €
1D	0,00 €
2C	7,70 €
2D	0,00 €
3GT	39,21 €
3GTSC5	39,21 €
3TQMT2	0,00 €
3TQMT4	0,00 €
3P	0,00 €
4GT	16,05 €
4GTSC5	16,05 €
4TQMT2	0,00 €
4TQMT4	0,00 €
4P	0,00 €
5GTSC3MT2	16,21 €
5GTSC3MT4	16,21 €

Classe	Location (€)
5GTSC6MT4	30,56 €
5GTSC6MT6	30,56 €
5TQGMT2	0,00 €
5TQGMT4	9,81 €
5TQS	9,81 €
5P	18,81 €
6GTSC3MT2	3,00 €
6GTSC3MT4	3,00 €
6GTSC6MT4	25,92 €
6GTSC6MT6	25,92 €
6TQGMT2	9,81 €
6TQGMT4	9,81 €
6TQS	9,81 €
6P	9,81 €
7P	0,00 €

La liste complète des livres loués se trouve sur notre site internet.

Frais scolaires facultatifs :

Activité facultative :

Voyage de rhétos pour les classes de 6^e et 7^e P : 650 €

Livres scolaires (achats) :

Classe	Achat (*) (€)
1C	73,49 €
1D	46,46 €
2C	73,49 €
2D	46,46 €
3GT	46,40 €
3GTSC5	48,06 €
3TQMT2	19,10 €
3TQMT4	21,85 €
3P	0,00 €
4GT	27,93 €
4GTSC5	65,13 €
4TQMT2	19,10 €
4TQMT4	21,85 €
4P	0,00 €
5GTSC3MT2	11,90 €
5GTSC3MT4	18,55 €

Classe	Achat (*) (€)
5GTSC6MT4	18,55 €
5GTSC6MT6	11,90 €
5TQGMT2	0,00 €
5TQGMT4	30,60 €
5TQS	23,95 €
5P	48,75 €
6GTSC3MT2	27,45 €
6GTSC3MT4	27,45 €
6GTSC6MT4	27,45 €
6GTSC6MT6	27,45 €
6TQGMT2	23,95 €
6TQGMT4	23,95 €
6TQS	23,95 €
6P	23,95 €
7P	35,84 €

(*) L'école réalise des achats groupés dans l'intérêt des élèves. Néanmoins, si vous ne désirez pas bénéficier de ce service offert par l'école, il est tout à fait possible d'acquérir ces livres par vous-même.

(**) En 1C, l'école vous propose d'acquérir le « Grand Atlas » à prix coûtant. Si vous désirez acquérir celui-ci par le biais de l'école, le coût s'élève à 40 € et est à ajouter aux 73,49 €.

La liste complète des livres proposés à l'achat se trouve sur notre site internet.

Ces différents frais scolaires sont payables par virement bancaire.

Si vous souhaitez obtenir un échelonnement des paiements, vous pouvez prendre contact avec l'économat l.wattier@ind-philippeville.be

Frais hors mission d'enseignement :

Prix à l'unité

<i>Potage</i>	0,25 €
<i>Repas complet</i>	4 €
<i>Sandwich</i>	3 €
<i>Salade Bar</i>	3 €
<i>Cornet de pâtes</i>	3,50 €
<i>Snack (vendredi)</i>	3,50 €

Ces produits doivent obligatoirement être réservés à l'avance via le système « IT School ». La recharge du « portefeuille IT School » se fait uniquement par virement bancaire.

Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.